

BGer 7B_1343/2025 vom 9. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1343_2025

FR: TF 7B_1343/2025 du 9 mars 2026

IT: TF 7B_1343/2025 del 9 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3).

En l'espèce, après que la IIe Cour de droit pénal a rejeté sa demande d'assistance judiciaire par ordonnance du 21 janvier 2026, la recourante a été invitée, par ordonnance présidentielle du 22 janvier 2026, à verser une avance de frais de 3'000 fr. jusqu'au 11 février 2026 au plus tard. Comme elle n'a pas versé l'avance requise, un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 2 mars 2026 lui a été imparti à cet effet, par ordonnance du 17 février 2026; elle a été informée qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

E. 1.2

Par actes des 23 février et 2 mars 2026, la recourante a déposé successivement deux nouvelles demandes d'assistance judiciaire.

Toutefois, comme cela a été indiqué à la recourante par ordonnance présidentielle du 25 février 2026 - par laquelle l'ordonnance précitée du 17 février 2026 a été expressément maintenue -, une deuxième requête d'assistance judiciaire fondée sur le même état de fait présente les caractéristiques d'une demande de reconsidération à l'examen de laquelle ni la loi ni la Constitution ne confèrent un droit subjectif (cf. arrêt 6B_754/2017 du 9 février 2018 consid. 2 et la réf. citée). Or la recourante ne soutient pas, et on ne voit manifestement pas, en quoi ses nouvelles requêtes d'assistance judiciaire reposeraient sur des faits (nouveaux) dont elle n'aurait pas pu se prévaloir dans le cadre de sa première demande d'assistance judiciaire, laquelle a été rejetée par ordonnance du 21 janvier 2026. Ses écritures des 23 février et 2 mars 2026 n'appellent dès lors aucun examen et ne sont d'aucune portée.

E. 1.3

Cela étant, nonobstant la notification des deux ordonnances précitées des 22 janvier et 17 février 2026 (par acte judiciaire avec avis de réception), la recourante n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte des actes d'instruction effectués jusque-là (art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.